

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 22.12.2005.

Présents : MM. de BOURNONVILLE, Bourgmestre ;
BLEUS, AUBINET, VERDIN, HINCK, Echevins ;
MACQUET, MONVILLE, DETHIER, ERLER, BURTON, Mme DEPOUHON-PONCIN,
DEPRESSEUX, CAUMIANT, DUMOULIN, THERER, LOXHET, Conseillers ;
REMY-PAQUAY, Secrétaire communal.

Séance publique

Règlement relatif à la prime à l'installation de commerces. Approbation.

Le Conseil communal,

Considérant qu'il y a lieu d'encourager l'implantation de nouvelles entreprises sur le territoire de la commune afin d'y développer l'activité commerciale existante ;

Considérant dès lors qu'il est souhaitable d'apporter une aide aux futurs entrepreneurs lors de leur installation;

Vu le projet de règlement joint au dossier ;

Vu la situation financière de la commune ;

Attendu qu'un crédit sera inscrit au budget 2006 à l'article 520/321-01 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- d'arrêter comme suit le règlement relatif à la prime à l'installation de commerces :

Article 1. Bénéficiaires.

Les entreprises bénéficiaires sont des commerces, c'est-à-dire toute entreprise qui a pour objet la vente d'une marchandise, d'une valeur, ou l'achat de celle-ci pour la revendre. Elle doit être caractérisée par l'existence d'une vitrine présentant les produits commercialisés.

Article 2. Conditions d'octroi.

§ 1. L'exploitant

- s'engage à maintenir son activité pendant 5 ans minimum ;
- doit être en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité ainsi que vis-à-vis des législations et réglementations fiscales et environnementales ;
- exerce son activité dans un secteur autre que celui :
 - des banques, institutions financières, assurances, de l'immobilier,
 - de l'enseignement, de la santé, des professions libérales.

§ 2. Les investissements admis sont :

- investissements en bâtiments,
 - investissements en matériel.
- à l'exclusion :
- du know-how, de la marque, des stocks, de la clientèle, du pas-de-porte, de la reprise du bail, de l'acquisition de participation,
 - du matériel de transport,
 - de terrains et bâtiments acquis d'un administrateur ou d'une personne juridique faisant partie du même groupe que l'entreprise,
 - des emballages consignés,
 - des pièces de rechange,
 - des investissements destinés à la location

Article 3. Les aides.

Pour être recevable, le commerçant devra introduire sa demande de prime dans les trois mois après la réalisation de l'investissement sur le territoire de la commune de Stavelot.

Le demandeur transmettra le dossier dûment complété, lequel sera accompagné des documents attestant qu'il est en ordre de paiement auprès de la TVA, des contributions et de l'ONSS.

L'aide consentie sera de 5% du montant total de l'investissement admis avec un maximum de 2500-Euros pour l'installation d'un nouveau commerce.

L'aide consentie sera de 5% du montant total de l'investissement admis avec un maximum de 1250-Euros pour la rénovation de la structure du rez-de-chaussée (façade, vitrine et volume intérieur) d'un commerce existant.

Article 4. Ces aides ne seront pas cumulables avec les primes de rénovation de façade à l'exception des commerces situés dans le Centre ancien protégé de Stavelot.

Article 5. Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2006.

- de transmettre la présente décision aux autorités de tutelle pour approbation.

Le Secrétaire communal,
J. REMY-PAQUAY.

PAR LE CONSEIL :

Le Président,
Th. de BOURNONVILLE.

Pour extrait conforme :

PAR LE COLLEGE :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,